

Vu la convention collective nationale de la transformation du verre et de la miroiterie signée le 16 juillet 1985 agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 7 septembre 1985 et publiée au JORT n° 69 du 4 octobre 1985 ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 9 mars 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mars 1989 et publié au JORT n° 22 du 28 mars 1989 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'U.T.I.C.A. et l'U.G.T.T. et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 24 et 48 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Art. 24 (nouveau). — Jours fériés :

Les jours fériés, chômés et payés sont le jour du mouled, le 1^{er} janvier, le 20 mars, le 1^{er} mai, le 25 juillet, le jour de l'an héjir, le 1^{er} et le 2^{ème} jour de l'aid el fitr, le 1^{er} et le 2^{ème} jour de l'aid el idha.

Au cas où un jour férié, chômé et payé coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, il sera compensé.

Art. 48 (nouveau). — Indemnité des fêtes religieuses :

Il est octroyé à tout travailleur, à l'occasion des fêtes religieuses, une indemnité dont le montant est fixé comme suit :

— 25,000 dinars à l'occasion de l'aid el fitr.

— 50,000 dinars à l'occasion de l'aid el idha.

Art. 2. — Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

— les grilles n° 1 et 2 : à partir du 1^{er} mai 1990

— les grilles n° 3 et 4 : à partir du 1^{er} mai 1991

— les grilles n° 5 et 6 : à partir du 1^{er} mai 1992.

Art. 3. — Les travailleurs dont les salaires de base dépassent à la date du 30 avril 1990, les salaires prévus par les grilles des salaires n° 3 et 4 annexées à l'avenant n° 1 signé le 9 mars 1989 bénéficient d'une augmentation de leur salaire de base au moins égale à 58 millimes par heure pour le personnel payé à l'heure et à 10,000 dinars par mois pour le personnel payé au mois.

Art. 4. — Le présent avenant s'applique à partir du 1^{er} mai 1990, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Tunis, le 14 juillet 1990.

Pour les organisations syndicales des travailleurs
Le secrétaire général de l'union
générale tunisienne du travail
Signé : ISMAIL SAHBANI

Le secrétaire général de la fédération générale
de la pétrochimie
Signé : ABDELAZIZ ZOUARI

Pour les organisations syndicales des employeurs
le président de l'union tunisienne
de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
Signé : HEDI JILANI

Le président de la chambre
syndicale de transformation du verre
et de la miroiterie
Signé : MOHAMED ACHOUR

Avenant n° 2 à la convention collective nationale de la transformation du verre et de la miroiterie.

Entre les soussignés :

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (U.T.I.C.A.)

— La chambre syndicale de transformation du verre et de la miroiterie

d'une part

— Et l'union générale tunisienne du travail (U.G.T.T.)

— La fédération générale de la pétrochimie

d'autre part;